

Sociétés secrètes — Emissions radiophoniques — Boissons

ARRÊTE N° 544, promulguant au Togo les lois du 20 novembre 1940 relatives 1° — à l'interdiction des sociétés secrètes; 2° — à l'interdiction de la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public; 3° — à la nouvelle réglementation des débits de boissons.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les lois du 20 novembre 1940;

Vu les instructions des 17 et 21 décembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — la loi du 20 novembre 1940, qui modifie l'article 3 de la loi du 13 août 1940, portant interdiction des sociétés secrètes;

2° — la loi du 20 novembre 1940, qui étend aux territoires d'outre-mer relevant des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 28 octobre 1940, interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public;

3° — la loi du 20 novembre 1940, qui étend aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 4 novembre 1940, relative à la nouvelle réglementation des débits de boissons.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS.

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article trois de la loi du 13 août 1940, portant interdiction des associations secrètes, est complété comme suit :

« Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, à défaut de bureaux de bienfaisance, le produit de la liquidation des biens des associations et groupements dissous sera versé aux offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation des territoires intéressés ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Marcel PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Contre-amiral PLATON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer relevant des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 28 octobre 1940 interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Marcel PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

LOI interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite la réception, sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, des émissions radiophoniques des postes britanniques et, en général, de tous postes se livrant à une propagande anti-nationale.

ART. 2. — Toute infraction aux présentes dispositions sera punie d'une amende de 16 frs. à 100 frs. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou l'une des deux peines seulement.

Il pourra, en outre, être procédé à la saisie administrative des postes de réception.

ART. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le vice-président du conseil,
ministre chargé de l'information,*

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat
à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Marcel PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Paul BAUDOIN.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 4 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Les pouvoirs dévolus aux préfets seront exercés par les gouverneurs.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

*LOI relative à la nouvelle réglementation applicable
aux débits de boissons.*

RAPPORT

Au Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Vichy, le 4 novembre 1940.

MONSIEUR LE MARÉCHAL,

La loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme, en limitant la vente au public des boissons à base d'alcool, en abaissant le titre des boissons mises en vente, en retirant aux délinquants en état d'ivresse le bénéfice des circonstances atténuantes en prévoyant en

cas d'infractions, la fermeture obligatoire des débits, a pris les premières mesures qui permettront à la nation de s'orienter vers un redressement.

Ces dispositions, qui concernent plus spécialement le présent, ne font toutefois pas d'obstacle à un ensemble de mesures visant l'avenir. Bien au contraire, elles les impliquent.

Il n'est pas question de porter atteinte aux droits acquis par les tenanciers de débits de boissons. Mais il importe de prévoir, pour l'avenir, des dispositions restreignant le développement d'un commerce qui risque de porter atteinte aux forces vives du pays.

A l'égard de la jeunesse, à l'égard des personnes de santé précaire, il y a lieu de prévoir et d'organiser, dans la mesure du possible, une sauvegarde contre les tentations ou les faiblesses.

Dans cet esprit déjà les lois du 17 juillet 1880 et du 30 juillet 1913, notamment, avaient donné aux maires et aux préfets le droit de déterminer autour des édifices culturels et des établissements d'instruction publique des périmètres à l'intérieur desquels serait interdite l'ouverture de nouveaux débits.

Mais le législateur avait prévu la consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux (dans ce dernier cas il fallait même l'avis conforme de cette assemblée).

Il est apparu opportun, d'une part, de réserver l'exercice de ce pouvoir réglementaire à l'autorité préfectorale en le retirant à l'organe local et décentralisé. La procédure de consultation des assemblées délibérantes s'est révélée ou inutile ou retardatrice, ou paralysante. Il importe que dans l'œuvre que s'est assignée le Gouvernement, la volonté du pouvoir central soit fidèlement et promptement exécutée par ses représentants directs.

D'autre part, il est apparu nécessaire d'étendre le pouvoir réglementaire donné en l'occurrence aux préfets. La tâche de reconstruction nationale tend à assurer au pays une jeunesse dont les goûts sportifs soient plus développés; elle veut une jeunesse forte pour faire une France régénérée; elle veut assurer aux malades et aux débiles de meilleures conditions de rétablissement.

A cet effet, les préfets pourront avec les dispositions qui suivent, protéger efficacement les créations neuves, telles les camps de jeunesse, les colonies de vacances, les stades, les préventoria, et les sanatoria contre le développement ultérieur ou la création de nouveaux débits de boissons.

Ces dispositions compléteront les mesures déjà prises pour combattre le fléau actuel de l'alcoolisme et en écarter la menace pour la jeunesse de France.

Tel est l'objet du présent décret, auquel nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien donner votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'assurance de notre très respectueux dévouement.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Marcel PEYROUTON.

*Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,
Raphaël ALIBERT.*

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHÉF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les préfets pourront prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tous établissements d'instruction publique, des sanatoria des préventoria, et des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique.

ART. 2. — L'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 et l'article 46 de la loi du 30 juillet 1913 sont abrogés.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 novembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Marcel PEYROUTON.

Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,

Raphaël ALIBERT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Chambre de commerce

ARRETE N° 521 modifiant l'article 41 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce;

Vu l'insuffisance des recettes consécutives à l'arrêt depuis le mois de juin 1940 du trafic maritime;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 3 de l'article 41 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce est ainsi modifié :

« Le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles de la caisse de réserve est fixé à 40.000 francs ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 522 bis réglementant la vente de la farine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, en son article 10;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu d'une part les stocks actuels de farine étrangère détenus par le commerce et d'autre part l'affravage important de farine française reçu le 29 novembre 1940 par le s/s Fort de Douaumont;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 décembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs de farine ne sont autorisés à vendre de la farine de provenance étrangère que dans la proportion de 40% du contingent qui leur est attribué mensuellement conformément aux dispositions de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940.

ART. 2. — Les boulangers sont tenus d'observer la même proportion pour la fabrication du pain.

ART. 3. — Les sanctions applicables, en cas d'infraction, sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 16 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 523 approuvant une modification aux statuts de la S. I. P. de Lama-Kara.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;